



Investissements d'avenir

Action : « Partenariats Régionaux d'innovation »

Soutien aux projets d'avenir des PME en Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

- Appel à projets

Cet appel à projets est ouvert à compter du 15 juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 et la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoient la mise en œuvre du Programme d'investissements d'avenir, doté au total de 47 Mds. Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats avec les Régions dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Commissariat Général à l'Investissement. Ainsi, par décision du Premier ministre, cinq régions correspondant au périmètre régional défini au terme de la loi relative « à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral » sont sélectionnées afin d'être les terrains d'expérimentations de l'action « Partenariats régionaux d'innovation ».

Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre des contrats de plan Etat-Région.

La future région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, identifiée comme territoire d'expérimentation, a décidé de lancer un appel à projets qui permettra de faire bénéficier les PME de son territoire d'un soutien financier dans la concrétisation de leurs projets d'innovation.

Tel est l'objet du présent appel qui a pour objectifs :

- au travers du **volet « faisabilité »** (soutien sous forme de subvention), de favoriser la mise sur le marché de produits et de services innovants à forte valeur ajoutée. Les projets candidats devront viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et/ou technologies. La dotation indicative totale de ce volet de l'appel à projets est de **5 M€** ;
- au travers du **volet « développement et industrialisation »** (soutien sous forme d'avances remboursables), à encourager la création durable d'activités innovantes à dominante industrielle et à créer de l'emploi en région. Le dispositif s'adresse ainsi aux entreprises ayant un projet de développement de nouveaux produits et/ou services ou un projet innovant d'expérimentation industrielle, contribuant à la réindustrialisation et à la création d'emplois durables. Les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante d'un process industriel existant, une innovation de procédé ou d'organisation. La dotation indicative totale de ce volet de l'appel à projets est de **15 M€**.

2. Eligibilité

a. Nature des porteurs de projets.

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action sont :

- soit des **PME** (au sens communautaire¹), dont l'établissement porteur du projet est situé sur le territoire des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au registre du commerce;
- soit des **ETI**², à titre exceptionnel et pour autant que ce soit dans le cadre d'un consortium d'entreprises dont les autres entreprises sont majoritairement des PME.

Les entreprises doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficultés au sens de l'Union Européenne, c'est-à-dire qu'elles **ne doivent pas vérifier** l'un des critères suivants :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation.

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

Les entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme ne sont pas éligibles.

Pour chaque entreprise, le montant de l'aide attribuée ne pourra excéder les fonds propres de l'entreprise à la date de décision.

b. Nature des projets.

Les projets éligibles devront présenter un caractère innovant et pourront consister en une phase amont de faisabilité ou en une phase de développement et/ou industrialisation d'une innovation.

Pour l'axe « faisabilité » (aide sous forme de subvention), les projets porteront sur les développements d'une innovation, à savoir les travaux de formalisation, les études préalables (ingénierie commerciale et marketing, technique, juridique et propriété intellectuelle,

¹ Au sens de la recommandation de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.- (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422

² une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros selon l'article 51 de la [loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#)

financière, managériale et organisationnelle) ainsi que la planification détaillée des étapes de RDI ou les premiers développements (preuve de concept, validation technologique,...). Les projets attendus seront à un stade amont de leur développement et doivent être réalisés en 18 mois au plus.

Pour la partie « développement et industrialisation » (aide sous forme d'avance remboursable), les projets porteront sur des projets industriels innovants et ambitieux, individuels ou mutualisés ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits et/ ou de services innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires) ou une fabrication industrielle innovante de produits et/ou services à forte valeur ajoutée. Le projet doit être réalisé en 36 mois au plus.

Les projets devront en outre présenter une assiette minimale de dépenses éligibles d'**au minimum** :

- **200 k€** pour le volet « **faisabilité** » (pour une aide sous forme de subvention) ;
- **400 k€** pour des projets de **développement et d'industrialisation** (pour une aide sous forme d'avance remboursable).

c. Thématique des projets

Les projets attendus lors de cet appel à projet doivent s'inscrire dans au moins l'une des ambitions régionales suivantes, issues notamment des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ou des Stratégies Régionales de « spécialisation intelligente » élaborées par les Conseils Régionaux de la future Région dans le cadre de la définition des programmes européens FEDER-FSE 2014-2020, et des choix prioritaires effectués par les Conseils régionaux parmi les 34 plans de la nouvelle France industrielle.

- Thématique *gestion durable des ressources* :
 - Favoriser la détection, l'extraction, l'exploitation, la valorisation et le recyclage des ressources naturelles, notamment les agro-ressources et l'énergie sous toutes ses formes ;
 - Développer des bâtiments économes, durables, sains et à faible impact environnemental
- Thématique *matériaux* :
 - Concevoir et proposer des matériaux (métalliques, composites, bois, ...) et de procédés avancés pour les grandes filières industrielles.
- Thématique *santé et silver économie* :

- Contribuer à développer une chaîne d'activités dans le secteur de la santé (prévention, diagnostic précoce, traitement et/ou accompagnement des patients) ;
 - Développer les technologies et systèmes d'information pour répondre aux besoins et soutenir l'autonomie des patients en lien notamment avec le vieillissement de la population ;
 - Développer les dispositifs médicaux implantables de rupture (de la conception à la commercialisation en incluant la problématique de la stérilisation) ;
 - Développer les outils d'assistance au diagnostic et à l'acte basés sur l'imagerie médicale ;
 - Développer une offre robotique d'assistance aux gestes techniques médicaux et chirurgicaux de la conception à la commercialisation ;
 - Découvrir de nouveaux médicaments et de nouveaux modes d'administration qui associent chimie et biologie.
- Thématique *bioéconomie* :
- Développer des bioproduits (biomolécules, biomatériaux, biocarburants,...) issus de la raffinerie de la biomasse végétal ;
 - Favoriser la mobilisation de la biomasse locale pour des usages nouveaux et les pratiques durables de production de biomasse ;
 - Favoriser l'économie circulaire : innover pour adapter l'outil de production à l'utilisation des matériaux recyclés ou agrosourcés, valoriser des sous-produits et gérer les déchets, partager des flux de matière avec d'autres entreprises.
- Thématique *usine du futur* :
- Développer les nouveaux procédés et nouveaux produits qui équiperont les usines et entreprises de demain : automatisation, digitalisation, meilleure intégration de l'homme et de la machine ;
 - Faire évoluer un site de production existant en intégrant de façon innovante de nouvelles technologies (robotiques, objets connectés,...) et/ou de nouvelles organisation du travail et/ou de nouveaux liens avec les fournisseurs et/ou clients (connectivité) au service d'un projet de développement stratégique visant la conquête de marchés de produits et/ou de services en croissance ;
 - Intégrer et/ou renforcer la chaîne numérique pour concevoir et produire plus vite et mieux, en développant des compétences et des outils de simulation, des moyens de prototypage rapide et d'essais, en intégrant la mécatronique et la robotique.

Pour la région Lorraine, les projets déjà déposés dans le cadre de l'appel à projets spécifiquement mis en œuvre pour le développement de l'usine du futur ne pourront prétendre à bénéficier simultanément de soutiens dans le cadre de cet appel à projet et dans le cadre des partenariats régionaux d'innovation.

3. Critères de sélection

- **équilibre et pertinence économique :**
 - importance et maturité des débouchés commerciaux,
 - capacités financières du porteur à mener le projet.

- **caractère innovant du projet :**
 - comparaison à l'existant (état de l'art, réponses déjà existantes sur le marché).

- **cohérence stratégique**
 - articulation avec la stratégie de l'entreprise ;
 - moyens humains présents et/ou prévus cohérents dont chef de projet.

- **cohérence technique :**
 - technologies employées ;
 - calendrier réaliste.

- **qualité des partenariats (le cas échéant) :**
 - complémentarité des partenariats, réflexion sur le partage de la propriété intellectuelle, accords de consortiums, expérience des acteurs.

- **retombées économiques et en termes d'emplois du projet :**
 - emplois créés/maintenus dans la région ;
 - impact sur le développement du porteur.

4. Modalités d'intervention

Les dépenses éligibles sont constituées :

- des dépenses internes ou externes liées à la réalisation du projet ;
- des investissements non récupérables (affectés au projet) ;
- de l'amortissement sur la durée du projet des investissements récupérables.

Les investissements de remplacement à l'identique ne sont pas éligibles à l'aide.

Les projets sélectionnés reçoivent :

- Pour l'axe « **faisabilité** », une aide financière sous forme de **subvention**, d'un montant compris entre **100 k€ et 200 k€** maximum par projet ;
- Pour l'axe « **développement et industrialisation** », une aide financière sous forme **d'avance récupérable**, pouvant aller de **200 k€ à 500 k€** maximum par projet.

Le taux d'intervention pourra être modulé par Bpifrance en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide.

Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat.

Le présent appel à projets est dédié au financement des travaux de faisabilité, de recherche, de développement et d'Innovation ainsi que d'expérimentation industrielle. En conséquence, les aides accordées dans ce cadre sont **prioritairement** adossées au régime cadre exempté de notification N°SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020. Le cas échéant, pour l'axe « développement et industrialisation, il est possible de recourir à d'autres régimes d'aide spécialisés (investissements, AFR, environnement,...).

Les modalités de versement et de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions conclues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

L'aide est versée en deux tranches. 70 % du montant de l'aide accordée est versé à la signature du contrat sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions préalables à son versement. Le solde de 30 % sera versé suite à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

A l'issue d'une période de différé de deux ans maximum, le remboursement des avances prend la forme d'un échancier forfaitaire sur trois annuités maximum.

Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum, quelle que soit l'issue du projet.

Un intéressement de l'Etat et du Conseil régional au succès du projet pourra être mis en place pour chaque bénéficiaire³. Cet intéressement peut notamment prendre la forme d'une redevance sur chiffres d'affaires définie en prenant en compte les retombées financières effectives du projet pour l'entreprise bénéficiaire.

5. Modalités de réponse à l'appel à projet et d'instruction des projets

³ Les conditions de franc succès, les produits concernés et les intensités de versement complémentaire sont définies précisément dans les conventions entre le bénéficiaire et Bpifrance, suite à l'instruction du dossier.

a) Modalités de réponse

Les porteurs de projet devront faire état d'une candidature déposée sur l'Extranet mis à disposition par Bpifrance sous la forme d'un dossier de demande type renseigné (cf. modèle annexé) : <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

b) Modalités d'instruction et de sélection

Dans le cadre de la procédure d'instruction il peut être fait appel à des expertises, sous réserve de respect de la confidentialité.

Le processus de sélection est rapide (l'objectif est un délai de 6 semaines entre la date de réception du dossier de candidature complet à l'appel à projets et la date de prise de décision).

Le processus de sélection peut conduire à une audition ou à un entretien des porteurs de projets ayant satisfait les critères d'éligibilité des projets. La contractualisation de l'aide a lieu au maximum 4 semaines après la décision.

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du Programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection s'appuie sur les instances suivantes :

- Un comité de pilotage (Copil) régional, co-présidé par les Préfet(s) des trois régions qui constitueront la nouvelle Région et les Présidents du conseil régional des trois mêmes régions ou leurs représentants, qui élabore notamment le texte des appels à projets et désigne les éventuels experts techniques. A partir du 1^{er} janvier 2016, il est co-présidé par le Préfet de la nouvelle région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et le Président du conseil régional de cette nouvelle région, conformément à l'article 2.5.2. de la convention entre l'Etat et BPI-Groupe parue au Journal officiel le 19 décembre 2014 relative aux « Partenariats régionaux d'innovation » du Programme d'investissements d'avenir ;
- Un comité de sélection régional (CSR) composé des 3 Préfets de région (ou leurs représentants), des présidents du Conseil Régional (ou leurs représentants), et des directeurs régionaux de Bpifrance (ou leurs représentants) jusqu'au 1^{er} janvier 2016. A partir du 1^{er} janvier 2016, il est composé du Préfet de la nouvelle région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine (ou son représentant), du Président du Conseil Régional de cette nouvelle région (ou son représentant) et d'un représentant de Bpifrance.

Le comité de sélection régional se réunit en tant que de besoin, de manière réactive et sous forme dématérialisée si nécessaire. Ses modalités pratiques de fonctionnement sont arbitrées par le comité de pilotage régional. Il peut faire appel en outre, à titre exceptionnel et consultatif, à des personnalités qualifiées notamment issues du monde de l'entreprise (dans ce cas les personnes contactées devront être en totale indépendance et hors position concurrentielle avec les entreprises dont les projets sont examinés).

Suite à la décision du comité de sélection régional, prise à l'unanimité des partenaires concernés et à l'avis du CGI, Bpifrance contractualise avec les bénéficiaires finaux retenus.

6. Contractualisation et suivi

L'Etat, les Conseils régionaux et Bpifrance assurent la notification des aides aux porteurs de projets.

Le rapport de fin de programme devra comporter lors de sa remise les résultats obtenus lors de la phase d'étude de faisabilité ou de développement/industrialisation du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il pourra permettre, le cas échéant, d'explicitier les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

Bpifrance s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des aides. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé. Bpifrance informe le comité de pilotage régional du suivi des projets retenus et mettra à disposition du CSR le rapport de fin de programme.

La gestion pour le compte de l'Etat et de la Région des versements aux bénéficiaires du dispositif et des éventuels remboursements en résultant ainsi que de l'intéressement éventuel est déléguée à Bpifrance.

a. Communication

Une fois le projet sélectionné, l'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par le Programme d'investissements d'avenir et par le conseil régional dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir et le conseil régional XXX dans le cadre du CPER », accompagné du logo du Programme d'investissements d'avenir et du conseil régional XXX).

L'État et le conseil régional se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

b. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et du conseil régional les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action.

Pour toute question : pri@bpifrance.fr

Annexe 1 :
Dossier de Candidature

Annexe 2 : Schéma simplifié de l'organisation d'AAP :